



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation
Pôle Santé des Végétaux**

FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE Lutte anti-vectorielle obligatoire – Campagne 2024

Message réglementaire n°1 du 03/06/2024 :

Relatif à la lutte obligatoire contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée en Pays-de-la-Loire.

En application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est obligatoire dans la région des Pays-de-la-Loire sur les végétaux de *Vitis* :

- dans les pépinières productrices de *Vitis* et les vignes-mères de porte-greffes et de greffons,
- dans la zone délimitée définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2024/DRAAF/162 du 7 mai 2024, suite à la découverte d'un foyer de flavescence dorée sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux (49) à l'automne 2022. Les végétaux concernés dans cette zone délimitée sont tous les plants de vigne (genre *Vitis*) quels que soient leurs détenteurs (professionnels ou non).

Aucune zone de la région n'étant officiellement reconnue exempte de l'insecte vecteur (*Scaphoïdeus titanus*) les dispositions d'allègement prévues à l'article 16 point II et III de l'arrêté ministériel sus-nommé ne s'appliquent pas.

Le 1^{er} traitement anti-vectoriel doit intervenir au maximum un mois après l'émergence significative en vignoble des 1^{ère} larves de *Scaphoïdeus titanus* (délai nécessaire pour que les larves deviennent infectieuses après avoir ingéré le phytoplasme en se nourrissant sur une souche malade).

Les traitements doivent être réalisés aux dates communiquées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) par le présent message réglementaire et ceux qui suivront au cours de la campagne 2024 et consultables sur le site de la DRAAF <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> puis Accueil >ALIMENTATION > Santé et protection des végétaux> Organismes nuisibles réglementés> Candidatus Phytoplasma vitis> Flavescence dorée

Observations des populations de *Scaphoïdeus titanus* en 2024:

Le suivi biologique des populations de cicadelles vectrices de la flavescence dorée est assuré par POLLENIZ ainsi que par le réseau de Surveillance Biologique du Territoire (SBT_Bulletin Santé du Végétal - Vigne).

Les premières larves (stade L1) ont été observées le 23/05 au Puy-Notre-Dame, à Thouarcé et à Chaudfond-sur-Layon dans les parcelles suivies par POLLENIZ, et en semaine 20 dans les parcelles du

réseau SBT (région saumuroise et Layon). Lors des derniers comptages du 28/05, les larves étaient encore au stade L1, avec une légère augmentation des populations sur tous les sites.

I- Dispositions concernant la production des matériels de multiplication du genre *Vitis* :

Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre *Scaphoïdeus titanus*, dans les zones où elle est présente, est obligatoire.

En cas de non application de cette lutte, les plants issus de la pépinière viticole ou les boutures issues de la vigne-mère de greffons ou de porte-greffe devront être soit détruits, soit traités à l'eau chaude sous contrôle de FranceAgriMer. Concernant les boutures issues de vignes-mères de porte-greffe, ce traitement à l'eau chaude s'imposera alors durant toute la durée de production de la vigne-mère.

Les traitements anti-vectoriels sont à appliquer selon les conditions ci-après.

I-1- Dans les vignes mères de porte-greffes ou de greffons :

3 applications maximum de produits phytopharmaceutiques sont obligatoires durant la campagne de production de sorte à couvrir les stades larvaires et adultes.

Hors zone délimitée, la lutte insecticide pourra être remplacée par un traitement des greffons ou boutures à l'eau chaude.

En agriculture biologique : aucun produit à effet adulticide n'étant autorisé, l'utilisation du PYREVERT/GREENPY/FITOPYR devra nécessairement être complétée par un traitement à l'eau chaude des boutures de greffons de la campagne en cours, et des boutures de porte-greffe durant toute la durée de production de la vigne mère.

I-2 Dans les pépinières viticoles :

Le nombre d'applications n'est pas défini. Il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

En agriculture biologique : les produits autorisés (PYREVERT/GREENPY/FITOPYR) n'ayant qu'une action larvicide et un nombre d'applications limité à 3/an, ils ne permettent pas de respecter l'exigence de protection continue. Un traitement à l'eau chaude des plants sera donc nécessaire.

II- Dispositions concernant les vignes situées dans la zone délimitée (hors pépinière viticole et vigne-mère) :

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur un programme à 3 traitements insecticides.

En agriculture conventionnelle : 2 traitements larvicides espacés de 12 à 14 jours et un traitement adulticide devront être réalisés.

En agriculture biologique : seuls les produits à base de pyrèthres naturels (PYREVERT/GREENPY/FITOPYR) à action uniquement larvicide sont autorisés. Les 3 application d'insecticides biologiques, dont la rémanence est plus faible que celle des produits conventionnels, devront donc être réalisées avec des intervalles de traitement compris entre 7 et 10 jours maximum.

III- Calendrier des interventions insecticides 2024 :

La lutte doit être réalisée à l'aide de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte et dont la liste est consultable sur le site <https://ephy.anses.fr/> en recherchant l'usage Vigne*Trt Part.Aer*Cicadelles.

Cependant, certains produits autorisés pour cet usage n'ont pas prouvé leur efficacité sur les cicadelles de la flavescence dorée. Ces restrictions figurent sur les étiquettes. Ainsi, les produits à base d'huile essentielle d'orange douce ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

III-1 Dans les vignes mères de porte-greffes ou de greffons :

La stratégie de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée devra respecter les **3 interventions** suivantes :

En conventionnel :

- Le 1^{er} traitement devra se faire dans la période du **13/06/2024 au 20/06/2024**.
- Le 2nd traitement sera réalisé 12 à 14 jours après le 1^{er} (en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le 1^{er} traitement), soit du **25/06/24 au 04/07/2024**.
- La 3^{ème} application aura lieu au moment du pic de vol afin de détruire les adultes ailés en migration provenant de parcelles non protégées. Un message vous parviendra pour préciser la date de cette intervention.

En agriculture biologique :

- Le 1^{er} traitement devra se faire dans la période du **13/06/2024 au 20/06/2024**.
- Le 2nd traitement sera réalisé 7 à 10 jours après le 1^{er} (en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le 1^{er} traitement), soit du **20/06/2024 au 30/06/2024**.
- La 3^{ème} application aura lieu 7 à 10 jours après la 2^{ème}, soit du **27/06/2024 au 10/07/2024**.

Les produits autorisés en agriculture biologique n'ayant pas d'action adulticide, ces traitements devront être complétés par un traitement à l'eau chaude des greffons et des boutures (voir point I-1).

Hors zone délimitée, la lutte insecticide pourra être remplacée par un traitement des greffons ou boutures à l'eau chaude.

III-2 Dans les pépinières viticoles :

En conventionnel :

-La 1^{ère} intervention devra se faire dans la période du **13/06/2024 au 20/06/2024**. Le traitement sera renouvelé en tenant compte de la rémanence du produit (estimée à 14 jours en absence d'indication) jusqu'à diffusion par la DRAAF/SRAL de la date de fin de présence du vecteur.

En agriculture biologique :

- Le 1^{er} traitement devra se faire dans la période du **13/06/2024 au 20/06/2024**.
- Le 2nd traitement sera réalisé 7 à 10 jours après le 1^{er} (en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le 1^{er} traitement), soit du **20/06/2024 au 30/06/2024**.
- La 3^{ème} application aura lieu 7 à 10 jours après la 2^{ème}, soit du **27/06/2024 au 10/07/2024**.

Les produits autorisés en agriculture biologique n'ayant pas d'action adulticide, ces traitements devront être complétés par un traitement à l'eau chaude des plants issus de la pépinière (voir point I-1).

Hors zone délimitée, la lutte insecticide pourra être remplacée par un traitement des greffons ou boutures à l'eau chaude.

III-3 Sur les vignes situées dans la zone délimitée (hors pépinière viticole et vignemère) :

La stratégie de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée devra respecter les 3 interventions suivantes :

En conventionnel :

- Le 1^{er} traitement devra se faire dans la période du **13/06/2024 au 20/06/2024**.
- Le 2nd traitement sera réalisé 12 à 14 jours après le 1^{er} (en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le 1^{er} traitement), soit du **25/06/2024 au 04/07/2024**.
- La 3^{ème} application aura lieu au moment du pic de vol afin de détruire les adultes ailés en migration provenant de parcelles non protégées. Un message vous parviendra pour préciser la date de cette intervention.

En agriculture biologique :

- Le 1^{er} traitement devra se faire dans la période du **13/06/2024 au 20/06/2024**.
- Le 2nd traitement sera réalisé 7 à 10 jours après le 1^{er} (en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le 1^{er} traitement), soit du **20/06/2024 au 30/06/2024**.
- La 3^{ème} application aura lieu 7 à 10 jours après la 2^{ème}, soit du **27/06/2024 au 10/07/2024**.

Rappel: Pour toute intervention, il faut respecter les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que prévues par la réglementation, en particulier leurs conditions d'emploi fixées par leur autorisation de mise sur le marché.

Références réglementaires et infra-réglementaires :

- Arrêté ministériel du 27/04/2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Arrêté préfectoral N°2024/DRAAF/162 du 7 mai 2024, définissant le périmètre et les mesure de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ;
- Instruction technique N°DGAL/SAS/2021-627 du 13/08/2021 : modalités de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée de la vigne.